

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

25 MARS 1999

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA LANGUE DES SIGNES
DEPOSEE PAR M. **DROUART ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

a) Historique

Après avoir eu, au XIX^e, droit de cité, la langue des signes a été interdite car méprisée, considérée comme un mode de communication inférieur non approprié à l'expression de la pensée abstraite.

D'éminents représentants de la pensée médico-scientifique ont estimé que la langue des signes abîmerait les chances de l'enfant sourd d'accéder au monde de la parole et de l'écrit et que la langue des signes enfermerait dans un regrettable ghetto les personnes sourdes. Et de fait, elle n'a plus été utilisée dans les instituts pour personnes sourdes.

Toutes les pratiques scolaires s'en sont ressenties : l'éducation à partir de la langue naturelle des enfants sourds a été bannie, puisqu'on a été jusqu'à lier les mains des enfants pour qu'ils ne signent pas ! Ou imposer de s'asseoir dessus.

A la place, on a privilégié la lecture labiale, l'oralisation, l'appareillage, et plus récemment l'implant cochléaire. Au nom de l'intégration.

Or, les enfants sourds ont des modes de perception différents, forcément plus visuels, et des schémas de pensée qui sont liés à ces modes de perception. Vouloir imposer des modes d'apprentissage qui ne respectent pas les potentialités de chacun a provoqué des dégâts. L'enseignement s'est entouré, puisqu'il faut absolument réussir la quadrature du cercle en faisant vocaliser ceux qui ne le font pas, d'une panoplie de soins médicaux et paramédicaux devant accréditer ce postulat que les enfants sourds sont des malades de la parole !

Cependant, la surdité n'est due qu'à des lésions de l'oreille et elle n'est pas le reflet d'une infirmité intellectuelle. On a bien mal exploité les potentiels des sourds et notamment leur aptitude à prendre parole spontanément hors du sonore, dans la modalité visuogestuelle, ainsi que leur entendement dans cette modalité. En effet, selon certains, une part importante d'entre eux sont analphabètes. Elle en dit long cette phrase d'un médecin, attaché au service neurologique de l'hôpital Erasme, « J'estime, d'après mes contacts avec de nombreux sourds, que plus de 80 % d'entre eux sont incapables de lire un journal. Comme la radio et la télévision ne leur sont pas accessibles, ils sont ainsi privés de l'accès au savoir. » (*Le Soir*-2/10/95).

Et les adultes sourds de peupler plus que la moyenne les files de chômage et les collectifs d'alphabétisation. Au nom de l'intégration.

Par ailleurs que penser de ces rares réussites scolaires apparentes laissant dans l'ombre le prix psychique payé par des personnes dites intégrées, isolées de leurs semblables, contraintes de faire le deuil de leur modalité de vision et de gestes par une vocalisation permanente pour prouduire des énoncés corrects, fonctionnant comme des objets parlants en super-adaptation à ce qui est attendu d'eux ?

La prothèse cochléaire, réalisable depuis quelques années, est assurément une réussite technologique qui en séduit plus d'un, oubliant qu'un enfant sourd implanté reste un sourd à rééduquer. Elle est surtout le fruit du désir des entendants acceptant difficilement la différence et oubliant qu'une différence ne se reconnaît que par son respect. Nombre de personnes sourdes se rebellent contre ce qu'ils nomment un acharnement à normaliser où l'intellect donne l'air de continuer à se développer mais sans créativité, dans un corps désaffecté d'entendant manqué. L'accès de l'homme à sa propre vie n'est pas que lié au savoir ou à la technique; il est lié à ses racines corporelles qu'il convient de continuer à nourrir par une communication linguistique ancrée dans le corps sans entrave.

En fait, si l'enfant sourd n'entend pas avec l'oreille, il entend avec les yeux: il ne tient qu'aux entendants de laisser ses possibilités communicatives intactes.

Elle existe pourtant cette autre approche, intégrant la langue spontanément accessible des sourds et l'utilisant comme tremplin pour le langage écrit, voire oral, et les autres connaissances. Avec elle, l'éducation de l'enfant sourd ne cherchera pas à gommer ses différences ou à le normaliser; par contre, elle lui permettra de franchir sereinement et dans les deux sens la démarcation entre le monde des sourds et celui des entendants.

Les enfants sourds pourront construire la dimension psychique de la surdité; avec les uns et les autres (et, ne l'oublions pas, 9 enfants sourds sur 10 ont des parents entendants), ils pourront s'épanouir et participer à un échange où les entendants et les sourds auront tout à gagner.

Des associations actives sur le terrain ont formulé des propositions pour améliorer l'enseignement spécial à partir du bilinguisme (l'introduction de la langue des signes comme vecteur de savoir en parallèle avec la maîtrise de

la langue française). Seule chance d'émancipation. Mais pour l'heure, la langue des signes n'est utilisée que timidement. Un article relatif à l'immersion en langue des signes a été récemment adopté au sein d'un décret mais uniquement en ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire.

b) De la nécessité d'inscrire la langue des signes dans les textes législatifs

Depuis quelques années, diverses tentatives ont été menées qui inscrivaient la langue des signes dans des recommandations. A la Commission communautaire française, depuis 1992, quelques résolutions ont été votées visant à garantir la présence de la langue « gestuelle » dans l'audiovisuel ou concernant la « *Charte du Sourd* », ainsi qu'un décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes et un règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles.

A la Communauté française, la *Charte du Sourd* a été déposée en 93-94. En 95-96, elle a été redéposée par des consœurs du groupe PRL-FDF.

D'une part, ces textes consacrent des droits fondamentaux de la personne sourde : utiliser sa langue, avoir accès aux services de santé de son choix, avoir le droit de s'informer, avoir les mêmes droits à l'enseignement et à la formation que tous les citoyens... Si ce catalogue de bonnes intentions n'est pas inutile, il rappelle en creux tous les manques dont souffre une partie de la population.

D'autre part, ces textes évoquent la langue des signes comme la langue des personnes sourdes. Pourtant, jamais encore en Belgique, un texte de loi n'a reconnu officiellement la langue des signes comme une langue à part entière.

En 1985, le Parlement européen a voté une résolution « sur les langages gestuels à l'usage des Sourds » invitant chaque état membre à reconnaître le « langage gestuel » employé par les

Sourds et à éliminer tous les obstacles auxquels se heurte encore l'usage de ce langage.

Comme le soulignait cette résolution européenne, amener la langue des signes au statut d'une langue à part entière, outre le symbole éminent que cela représente, permettrait de reconnaître officiellement les interprètes en langue des signes, d'instaurer des programmes de formation reconnus, d'amener les enseignants à un niveau de formation plus adéquat, d'assurer plus volontiers la traduction des programmes d'information, culturels ou d'intérêt général tant pour les adultes que pour les enfants, d'améliorer les outils de cette langue (soutien aux organismes qui œuvrent à son uniformisation). La diffusion de traductions « officielles » sur les chaînes de télévision pourrait amener une homogénéisation de la langue et conduire à une meilleure circulation de l'information. La langue des signes pourrait quitter le statut vague de langue véhiculaire, s'enrichir tant dans son lexique que dans sa grammaire et être un véritable outil d'apprentissage, d'émancipation et d'intégration. L'aboutissement final est une communauté sourde quittant la dépendance où elle est souvent confinée, mieux à même de répondre aux enjeux de notre société et participant davantage au développement collectif.

Jusqu'à présent, quelques pays ont reconnu officiellement la langue des signes mais la Belgique ne l'a pas encore fait. Il existe en Belgique 3 langues des signes (française, flamande, allemande) pas encore bien uniformisées; en reconnaissant la langue des signes des francophones, la Communauté française pourra s'enorgueillir de servir d'exemple aux autres Communautés. Dès que nous aurons accepté que la langue des signes est une langue à part entière, nous aurons accepté que les personnes sourdes sont des personnes à part entière. La reconnaissance de la langue des signes entraînera celle de la communauté sourde non en tant que minorité handicapée mais en tant que minorité linguistique et ayant des spécificités culturelles à même d'enrichir les entendants eux-mêmes.

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT UNE RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA LANGUE DES SIGNES

1. Le Parlement de la Communauté française estime indispensable, pour les raisons développées ci-avant, que l'on aboutisse à une reconnaissance officielle de la langue des signes;

2. Il demande par conséquent au Gouvernement de coordonner l'ensemble des acteurs afin de déposer d'ici le 31 décembre 1999 un projet de décret visant à reconnaître officiellement la langue des signes.

A. DROUART.
C. MASSY.
A. SERVAIS.
M. BARBEAUX.
M. CHERON.
J. SANTKIN.
Ch. BERTOUILLE.
A. ANTOINE.